

X

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

REDEVANCE POUR LES
VOÛTES DU PORT

SG 87/55

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

05. JUIN 1987

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N°82213
L'AY 2-3-1982

le 15 mai 1987

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Étaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. FABER par M. Le MAIRE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

M. BARBAT par M. THOMAS

ABSENTS

MM GIEFFROY - CANDAU

M. BERNARD par Mme BUCHET

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

Mme GAUDIN par M. MARCOONI

M. LE GUEUT par M. MONNARD

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

Les Conventions d'Occupation du domaine public, passées avec les commerçants des voûtes du port, prévoient un réajustement des redevances tous les ans.

Il est proposé, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la SEMGET du 14 novembre 1986, de prévoir une révision de la redevance tous les trois ans. Cette solution constitue pour les commerçants une économie et pour la SEMGET, une diminution des redevances.

Par contre, les commerçants s'engagent à acquitter les droits de place prévus pour l'occupation des terrasses sur le Quai Amiral Meyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SEMGET du 14 novembre 1986 acceptant que les conventions passées avec les commerçants du Quai Amiral Meyer soient modifiées et que les révisions soient effectuées tous les trois ans et non plus chaque année,

.../...

DECIDE

- que les taux des redevances d'occupation des voûtes du Port seront révisés, en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction, tous les trois ans à partir du 1er Janvier 1987.
- que sera pris comme référence le dernier indice connu au 1er janvier 1987 (indice 861 du 3ème trimestre 1986, paru au Journal Officiel du 6 janvier 1987)

-PREND ACTE-

- que les commerçants se sont engagés à acquitter les droits de place prévus pour l'occupation des terrasses, fixés par la municipalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

